

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-009

DÉCISION N° : 2010-009-001

DATE : Le 21 décembre 2011

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION PRIVÉE DIAMANT INC.

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 14 juillet 2010

DÉCISION

[1] Le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a été saisi, le 11 mars 2010, d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») visant l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de Gestion privée Diamant inc. (ci-après l'« *intimée* »), en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] L'Autorité demande l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant total de 3 550 \$ pour le défaut de l'intimée d'avoir maintenu en tout temps le fonds de roulement minimum requis et pour ne pas avoir avisé l'Autorité de ce fait.

[3] Après quelques remises d'audience, une audience s'est tenue le 14 juillet 2010 en la présence du procureur de l'Autorité. Ce dernier a soumis au Bureau une transaction visant l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 3 550 \$.

LA DEMANDE

[4] Voici les faits de la demande de l'Autorité :

LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « *LVM* ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après « *LAMF* »);
2. L'intimé est un conseiller en valeurs de plein exercice inscrit auprès de la demanderesse depuis le 25 janvier 1999 le tout tel qu'il appert de l'attestation;

LES FAITS

3. Le 20 janvier 2009, le Service de l'encadrement des intermédiaires de la demanderesse a procédé à l'inspection des assises financières de l'intimé;
4. Cette inspection a porté notamment sur le fonds de roulement de l'intimé en date du 30 septembre 2008 et du 30 novembre 2008;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

5. Suite à une analyse des documents obtenus de l'intimé lors de l'inspection, la demanderesse a constaté que l'intimé présentait un déficit du fonds de roulement au 30 septembre 2008 ainsi qu'au 30 novembre 2008 et ce, en contravention à l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q. c. V-1.1, r.1 (ci-après « RVM »);

LES OBLIGATIONS ET LES MANQUEMENTS

6. L'article 209 du RVM stipule que:

« 209. Le conseiller de plein exercice possède un fonds de roulement au moins égal à la somme de 25 000 \$ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213. »

7. En l'espèce, l'intimé devait détenir, en tout temps pertinent aux présentes, un fonds de roulement minimal de 25 500 \$ en tenant compte d'une franchise de 500 \$;
8. Selon l'intimé, celui-ci possédait un excédent de 8 758,35 \$ à son fonds de roulement au 30 septembre 2008, le tout tel qu'il appert du rapport interne de l'intimé sur son fonds de roulement;
9. Selon l'intimé, celui-ci possédait un excédent de 23 686,29 \$ à son fonds de roulement au 30 novembre 2008, le tout tel qu'il appert du rapport interne de l'intimé sur son fonds de roulement;
10. Or, l'inspection des assises effectuée par la demanderesse auprès de l'intimé a révélé que les calculs de son fonds de roulement pour les mois de septembre 2008 et novembre 2008 étaient inexacts;
11. L'inspection des assises financières effectuée par la demanderesse auprès de l'intimé a révélé que le fonds de roulement de cette dernière était déficitaire de 12 366 \$ au 30 septembre 2008 et de 19 814 \$ au 30 novembre 2008;
12. Ce déficit du fonds de roulement de l'intimé au 30 septembre 2008 et au 30 novembre 2008 découle de l'inclusion par l'intimé de montants représentant des avances à un actionnaire au calcul de son actif à court terme, dans le calcul mensuel de son fonds de roulements;
13. Or, selon l'annexe 5 de l'Instruction générale n° Q-9, les avances aux actionnaires, aux dirigeants, aux représentants et aux autres employés doivent être exclues du calcul de l'actif à court terme;
14. Considérant ce qui précède, l'intimé a contrevenu à l'article 209 du RVM en possédant un fonds de roulement déficitaire au 30 septembre ainsi qu'au 30 novembre 2008;
15. De plus, l'article 211 du RVM stipule que :

« 211. Le courtier ou le conseiller en valeurs avise l'Autorité sans délai dès qu'il ne possède plus le capital liquide net ou le fonds de roulement exigé par les articles 207 à 209. »

16. Or, la demanderesse n'a jamais été avisée par l'intimé du fait que son fonds de roulement était déficitaire au mois de septembre 2008 et au mois de novembre 2008;
17. Ce n'est que le 20 janvier 2009 que l'Autorité a été informée du fait que l'intimé ne possédait plus le fonds de roulement requis en septembre 2008 et en novembre 2008 lors d'une l'inspection chez l'intimé par le Service de l'encadrement des intermédiaires de la demanderesse;
18. De plus, cette inspection effectuée chez l'intimé a révélé que le système comptable de ce dernier n'était pas en mesure de produire tous les livres et registres que doit tenir un conseiller en valeurs de plein exercice, incluant celui prévu à l'article 224 par. 7° du RVM qui se lit comme suit :
- « 224. Les livres et registres que doit tenir le conseiller de plein exercice comprennent notamment :*
- [...]
- 7° une balance de vérification mensuelle et un calcul mensuel du fonds de roulement ».*
19. Puisque l'intimé devait calculer le fonds de roulement mensuellement, il aurait dû être en mesure d'aviser sans délai l'Autorité, lors des mois d'octobre 2008 et de décembre 2008, qu'il ne possédait plus le fonds de roulement minimal requis;
20. Considérant ce qui précède, l'intimé a fait défaut de respecter l'article 211 du RVM en n'avisant pas sans délai la demanderesse de ses déficits de son fonds de roulement;

L'AUDIENCE

[5] Lors de l'audience qui s'est tenue le 14 juillet 2010, le procureur de l'Autorité a déposé une transaction par laquelle l'intimée admet les faits allégués à la demande de l'Autorité et consent au paiement d'une pénalité administrative d'un montant total de 3 550 \$.

[6] Le Bureau reproduit les termes de la transaction :

TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM »);

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LVM, a le pouvoir de faire une inspection à l'égard d'un conseiller en valeurs afin de s'assurer de l'application des dispositions de la LVM, de ses règlements ainsi que des instructions générales;

ATTENDU QUE l'intimé est inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs de plein exercice depuis le 25 janvier 1999;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé, en date du 20 janvier 2009, à l'inspection des assises financières de l'intimé;

ATTENDU QUE cette inspection chez l'intimé a révélé que l'intimé présentait un déficit de son fonds de roulement au 30 septembre 2008 ainsi qu'au 30 novembre 2008 et ce, en contravention aux articles 209 et 211 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1 (ci-après « RVM »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après « BDR ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au BDR, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative vu le défaut de respecter des dispositions du RVM;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à l'intimé, le 5 mars 2010, une *Demande d'imposition d'une pénalité administrative* datée du 25 février 2010;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la *Demande d'imposition d'une pénalité administrative*, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. L'intimé admet les faits allégués à la *Demande d'imposition d'une pénalité administrative*, datée du 25 février 2010 et produite au présent dossier du BDR;
3. L'intimé consent, en vertu de la présente transaction, à :
 - i. payer à l'Autorité une pénalité administrative de deux mille cinq cent cinquante dollars (2 550 \$) représentant dix pour cent (10 %) du fonds de roulement de vingt-cinq mille cinq cents dollars (25 500 \$) requis pour l'intimé et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le non-respect de l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières* en date du 30 septembre 2008 et du 30 novembre 2008;
 - ii. payer à l'Autorité une pénalité administrative de cinq cents dollars (500 \$) par infraction, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le non-respect de l'article 211 du *Règlement sur les valeurs mobilières*

pour les périodes du mois de septembre 2008 et de novembre 2008, pour un total de mille dollars (1 000 \$);

- iii. payer à l'Autorité et transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues à l'Autorité selon la présente transaction dès que sera rendu la décision du BDR portant sur la présente transaction et ce, par l'intermédiaire d'un chèque certifié libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers et encaissable le jour de sa réception;

4. L'intimé reconnaît que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;

5. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin;

6. L'intimé reconnaît avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction et reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;

7. L'intimé consent à ce que le BDR lui impose, par une Décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites au paragraphe 3 des présentes;

8. L'intimé reconnaît que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par ce dernier auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature des présentes;

9. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;

10. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LAMF ou de toute autre loi ou règlement pour toute autre violation, passée, présente ou future de la part de l'intimé, incluant les violations alléguées et décrites à la *Demande d'imposition d'une pénalité administrative*, datée du 25 février 2010 et produite au présent dossier du BDR.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

Ste Foy, le 28 mai 2010

(S) Réjean Petitclerc
Gestion Privée Diamant inc.
par Réjean Petitclerc

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.
**Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers**
(M^e Sébastien Simard)

LA DÉCISION

[7] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et de la transaction conclue entre les parties déposée à l'audience du 14 juillet 2010 et considérant l'admission des faits par l'intimée et son consentement à l'imposition de la pénalité administrative demandée, le Bureau de décision et de révision, prend acte de la transaction conclue entre les parties et, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

IMPOSE à Gestion privée Diamant inc. une pénalité administrative de deux mille cinq cent cinquante dollars (2 550 \$) pour avoir omis de respecter l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières* en date 30 septembre 2008 et du 30 novembre 2008;

IMPOSE à Gestion privée Diamant inc. une pénalité administrative de mille dollars (1 000 \$), pour avoir omis de respecter l'article 211 du *Règlement sur les valeurs mobilières* pour les périodes des mois de septembre 2008 et de novembre 2008;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR _____
Bureau de décision et de révision